N° 238

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 avril 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord de coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, ensemble son annexe, signé à Yaoundé le 21 février 1974,

> Par M. Auguste PINTON, Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'Accord de coopération militaire signé le 21 février 1974 entre la France et le Cameroun se substitue à deux accords conclus le 13 novembre 1960 : un accord d'assistance militaire technique et

Voir le numéro:

Sénat: 188 (1974-1975).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. André Colin, président; Jean Péridier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents; Jacques Genton, Serge Boucheny, Saïd Mohamed Jaffar El Amdjade, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Paul Caron, Gilbert Devèze, Emile Didier, Jacques Duclos, Lucien Gautier, Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Ladislas du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jules Pinsard, Edgard Pisani, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre Vallon, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Michel Yver.

une convention sur le rôle et le statut de la mission militaire française, ainsi qu'à une convention de soutien logistique conclue le 14 avril 1965.

C'est en août 1973 que le Gouvernement français a été saisi par le Gouvernement camerounais d'une demande de revision des clauses de ces instruments diplomatiques.

Le nouvel accord, complété par une annexe relative au personnel d'assistance militaire technique, prévoit que notre coopération s'exercera par l'assistance de personnel militaire français, la formation et le perfectionnement de cadres camerounais et la fourniture de matériel et d'équipement militaires.

L'article premier de l'Accord prévoit que le Gouvernement français s'engage à apporter, à la demande du Gouvernement du Cameroun et dans la mesure de ses moyens, une assistance en personnel militaire aux forces armées camerounaises.

Par l'article 2, le Gouvernement français peut fournir, à titre gratuit ou à titre onéreux, au Cameroun, du matériel et de l'équipement militaires.

Les forces armées camerounaises peuvent faire appel, pour le soutien logistique, au concours des forces armées françaises.

Le Gouvernement du Cameroun peut s'adresser à la République française pour la formation des cadres de ses forces armées. Les nationaux camerounais sont admis dans les grandes écoles et établissements militaires français (art. 3).

Ce sont les juridictions françaises qui sont compétentes pour connaître des infractions commises par les élèves et stagiaires camerounais admis dans les établissements militaires français.

L'article 6 de la Convention prévoit la suppression des services militaires français au Cameroun, notamment la mission militaire française, le détachement inter-armées de Douala y compris la Prévôté.

L'article 7 de la Convention fixe les modalités du transit terrestre et aérien du personnel et du matériel des forces armées françaises sur le territoire camerounais.

L'autorisation du Gouvernement camerounais est très restrictive puisqu'elle n'est valable que pour une seule opération, de même pour ce qui concerne le survol de l'espace aérien camerounais. Toutefois, les liaisons régulières ou périodiques font l'objet d'autorisations semestrielles ou trimestrielles et renouvelables. Il est à remarquer que la plupart des dispositions inscrites dans cette Convention sont rédigées sous forme de possibilités ouvertes et n'impliquent aucune obligation. On comprend le souci des deux gouvernements de laisser le maximum de latitude et de souplesse à chacun d'entre eux pour l'application de dispositions à caractère militaire. Il n'en demeure pas moins que la terminologie employée ne correspond pas exactement à la conception que l'on peut avoir d'une convention bilatérale.

L'annexe relative au personnel militaire français mis à la disposition de la République du Cameroun, au titre de l'assistance technique, reprend les dispositions générales admises dans la plupart des Etats qui bénéficient de notre assistance technique:

- les personnels militaires français sont désignés par le Gouvernement français, après agrément du Gouvernement de la République du Cameroun; tout changement d'affectation en cours de séjour est arrêté après consultation entre les autorités compétentes camerounaises et la représentation française au Cameroun;
- les personnels militaires français conservent le statut qui est le leur dans la réglementation française et sont tenus de se conformer aux règlements et directives en vigueur dans les forces armées camerounaises;
- les personnels militaires français servent sous l'uniforme camerounais ou la tenue civile; ils ne peuvent prendre part à l'exécution d'opérations de guerre et de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité.

Telles sont les principales dispositions de l'Accord de coopération militaire et de son annexe, conclu le 21 février 1974, et sous réserve des observations présentées plus haut nous vous demandons d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, ensemble son annexe, signé à Yaoundé le 21 février 1974 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Nota. — Voir les documents annexés au projet de loi [nº 188 (1974-1975)].